



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2014 COMC 292**  
**Date de la décision : 2014-12-22**  
**TRADUCTION**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE  
RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45, engagée à  
la demande de 1661319 Alberta Ltd., visant  
l'enregistrement n° LMC713,563 de la marque de  
commerce DR. CREDIT au nom de Ross Taylor**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l'égard de l'enregistrement n° LMC713,563 de la marque de commerce DR. CREDIT, appartenant à Ross Taylor.

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants [TRADUCTION] : services de conseil en matière de crédit, services de courtier hypothécaire, services de courtier en prêts et en financement, services de conseil aux petites entreprises, services de planification financière personnelle.

[3] Pour les raisons exposées ci-après, je conclus qu'il y a lieu de maintenir l'enregistrement.

#### La procédure

[4] Le 31 octobre 2012, le registraire des marques de commerce a donné à Ross Taylor (l'Inscrivant) l'avis prévu l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch. T-13 (la Loi). Cet avis a été donné à la demande de 1661319 Alberta Ltd. (la Partie requérante).

[5] L'avis exigeait que l'Inscrivant fournisse une preuve démontrant que la marque de commerce DR. CREDIT (la Marque) avait été employée au Canada à un moment quelconque

entre le 31 octobre 2009 et le 31 octobre 2012 (la période pertinente) en liaison avec chacun des services décrits dans l'enregistrement. Si la Marque n'avait pas été ainsi employée, l'Inscrivant devait fournir une preuve établissant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

[6] La définition pertinente d'emploi en liaison avec des services est énoncée comme suit à l'article 4(2) de la Loi :

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Bien que les critères pour établir l'emploi ne soient pas exigeants et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve, il n'en faut pas moins présenter une preuve suffisante pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des services décrits dans l'enregistrement au cours de la période pertinente [voir *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)]. Il est bien établi également que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi et que toute ambiguïté dans la preuve doit être interprétée à l'encontre du propriétaire inscrit [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)].

[8] En réponse à l'avis du registraire, l'Inscrivant a produit son propre affidavit, souscrit le 29 janvier 2013, accompagné des pièces A à H.

[9] Aucune des parties n'a produit d'observations écrites; aucune audience n'a été tenue.

### La preuve

[10] Dans son affidavit, M. Taylor explique qu'il exploite une entreprise de services financiers à titre de propriétaire unique sous le nom de Ross Taylor & Associates. Il atteste qu'il offre des services financiers, dont chacun des services visés par l'enregistrement. Il atteste également que, en 2003, il a commencé à appeler ces services Dr. Credit (Dr Crédit) dans la documentation fournie aux clients, notamment les factures et la publicité, et qu'il a continué à le faire.

[11] À l'appui de ces allégations, M. Taylor fournit un spécimen de carte professionnelle, des copies d'annonces publiées dans les journaux et des factures connexes, et des copies de prospectus/brochures.

[12] La carte professionnelle (produite comme Pièce A) arbore clairement la Marque, sous laquelle figure la mention « Mortgages, Business & Personal Credit, Financial Planning » (Hypothèques, crédit personnel et crédit aux entreprises, planification financière). La carte professionnelle présente également les coordonnées et la photographie de M. Taylor. M. Taylor affirme que, jusqu'en septembre 2011, il a remis des cartes professionnelles de cette forme aux clients réels et potentiels et autres à l'occasion de la prestation et de la promotion de tous les services visés par l'enregistrement.

[13] Les annonces publiées dans les journaux susmentionnées arborent également clairement la Marque. M. Taylor atteste qu'il fait la promotion de son entreprise sous la Marque dans sept publications de langue russe en Ontario et fournit des spécimens de publicité tirés de quatre de ces journaux (Pièce F). Il affirme qu'il a annoncé ses services en liaison avec la Marque à l'aide de ces annonces et d'annonces semblables publiées dans toutes les sept publications de langue russe, de 2003 à la date de souscription de son affidavit. Si les annonces sont principalement en russe, la Marque figure clairement en anglais, et il affirme clairement que les annonces concernent les services financiers qu'il offre, dont chacun des services visés par l'enregistrement.

[14] M. Taylor fournit également des factures reliées à la publication des annonces susmentionnées dans trois de ces publications au cours de la période pertinente (comme Pièces C, D et E), dans lesquelles il affirme qu'il a annoncé Dr. Credit dans deux de ces journaux chaque semaine depuis 2003, et depuis 2008 dans l'autre. Il fournit également des chiffres connexes reliés à la diffusion de deux de ces publications, qui vont de 8 000 à 15 000 exemplaires par semaine.

[15] Enfin, les prospectus/brochures (fournis comme Pièces G et H) mentionnent la Marque et décrivent les services offerts par l'entreprise de M. Taylor. M. Taylor affirme qu'il a distribué chacun de ces prospectus/brochures à deux occasions lorsqu'il a fait des présentations pour promouvoir ses services depuis novembre 2011.

[16] Selon l'article 4(2) de la Loi, l'emploi d'une marque de commerce dans l'annonce de services est réputé constituer un emploi si le propriétaire de la marque de commerce offre ses services au Canada et est prêt à les y exécuter [voir *Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC); *Smith Lyons c Vertrag Investments Ltd* (2000), 7 CPR (4th) 557 (COMC); et *Bedwell Management Systems Inc c Mayflower Transit, Inc* (1999), 2 CPR (4th) 543 (COMC)].

[17] À la lumière de la preuve dans son ensemble, j'estime que l'Inscrivant a établi l'emploi de la Marque, conformément aux articles 4(2) et 45 de la Loi. La preuve démontre clairement que M. Taylor a présenté la Marque sur des cartes professionnelles, dans des journaux et dans des prospectus/brochures à l'occasion de présentations faites pour annoncer et promouvoir la marque de commerce déposée au Canada au cours de la période pertinente. Bien qu'il ne fournisse pas de preuve de l'exécution réelle des services visés par l'enregistrement, M. Taylor affirme qu'il a distribué des cartes professionnelles à des clients *réels* et potentiels au cours de la période pertinente. Par conséquent, j'estime que les services étaient à tout le moins offerts pour exécution au Canada au cours de la période pertinente.

### Décision

[18] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Kathryn Barnett  
Agente d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Marie-Pierre Héту, trad.